



Septembre 2006

Rapport sur la consultation publique relative à la modification de l'OST concernant le service universel

Référence du dossier: G1000188079

1 Introduction

En date du 22 février 2006, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication de mettre en consultation un projet de modification de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST). A cet égard, on rappellera que le projet propose des modifications en vue d'adapter le contenu et les modalités de fourniture du service universel dans la perspective de l'attribution de la prochaine concession. Les milieux intéressés ont été invités à se prononcer sur le projet jusqu'au 31 mai 2006. Le présent rapport tient compte de toutes les prises de position reçues dans le délai imparti.

Ont participé à la consultation vingt-six cantons, cinq partis politiques, quatre organisations engagées dans la défense des intérêts des consommateurs, trois services d'urgence, neuf associations économiques, y compris les syndicats, cinq entreprises et sept associations faïtières actives dans le secteur des télécommunications et quatorze autres organisations, soit septante-trois participants au total. Les prises de position peuvent être consultées sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.bakom.ch/>.

Relevons que le *Tribunal fédéral* a renoncé à prendre position. Il en va de même d'*ICTSwitzerland*, organisation faïtière des principales associations suisses liées aux technologies de l'information et de la communication, arguant du fait que les intérêts de ses membres étaient par trop divergents, notamment en ce qui concerne l'inclusion d'un raccordement à large bande dans le service universel.

La *Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse* ainsi que l'*Interassociation de sauvetage* demandent tous deux que les frais d'exploitation de la base de données de localisation des appels d'urgence - représentant un montant annuel de quelque Fr. 800'000.-- - soient désormais pris en charge par le concessionnaire du service universel et non plus par l'ensemble des services d'urgence concernés. Ces deux organismes ont été informés par écrit du fait que la disposition d'ordonnance concernée (art. 28, al. 4, OST) n'est pas traitée dans le cadre du présent exercice. En effet, cette question a été abordée dans le cadre de la consultation publique lancée le 28 juin 2006 suite à l'adoption, le 24 mars dernier par le Parlement, de la modification de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (consultation ordonnances LTC). Leurs prises de position ont donc été transmises aux personnes en charge du dossier pour traitement.

Sur les soixante-neuf prises de positions restantes, six expriment leur satisfaction sur l'ensemble du projet et ne se prononcent pas, que ce soit positivement ou négativement, sur un point particulier du projet.

Dans l'ensemble, le projet de modification a été plutôt bien accueilli. On relèvera que plusieurs prises de position ont évoqué la question de la privatisation de Swisscom, traduisant ainsi la difficulté qu'il y a à dissocier le contenu du service universel de l'entité qui est concrètement chargée de garantir sa fourniture. Les principales divergences concernaient essentiellement la définition du contenu du service universel, en particulier l'inclusion d'un raccordement à large bande, et la fixation des modalités de l'offre, notamment les prix plafonds. On observe une ligne de fracture claire entre ceux qui considèrent que le service universel joue un rôle subsidiaire au marché et qu'il convient donc de limiter la régulation à l'essentiel en minimisant les sources de distorsions, et les partisans d'un service universel « large » dont le rôle consiste à promouvoir globalement des services de télécommunication novateurs tout en exerçant une véritable pression sur les prix. Sur certains points, les opinions sont à ce point divergentes que la recherche d'un consensus ne peut être que difficile.

2 Commentaires article par article

2.1 Article 19, prestations du service universel

Les participants à la consultation se sont généralement dits d'accord avec la proposition de modification de l'étendue des prestations relevant du service universel.

2.1.1 Art. 19, al. 1, let. a, service téléphonique public et communications par télécopie

Les définitions distinctes de "raccordement" (art. 20, al. 2, let. a, b et c) et de "service" (art. 19, al. 1, let. a) ont été explicitement approuvées par *Colt*.

Huit participants (cantons de *VS, BE, UR, OW, simsa, transfair, Gigahertz.ch; Commission fédérale de la communication (ComCom)*) se sont déclarés favorables au maintien des communications par télécopie parmi les prestations relevant du service universel. Seul un grand fournisseur de services de télécommunication (*sunrise*) en préconise la suppression, estimant que la pénétration du marché est trop faible et ne cesse de décliner.

2.1.2 Art. 19, al. 1, let. b, services additionnels

La suppression de plusieurs services additionnels proposée par le Conseil fédéral a généralement reçu un accueil favorable.

a) Renseignements sur les appels abusifs et extrait de taxes

Un participant à la consultation (*Fédération Romande des Consommateurs (FRC)*) a déploré la suppression des renseignements sur les appels abusifs et de l'extrait de taxes de la liste des services additionnels.

b) Informations de taxation

Deux grands fournisseurs de services de télécommunication (*Swisscom, sunrise*) et trois associations professionnelles du secteur (*SICTA, SWICO, simsa*) voient d'un bon œil la suppression de l'obligation de fournir des informations de taxation. Ils avancent différents arguments: Seule une petite partie (moins de 10%) des utilisateurs auraient effectivement recours à ce service (*Swisscom*); qui plus est celui-ci ne serait pas toujours utile car le justificatif fourni ne doit pas forcément correspondre à la facture (*Swisscom, sunrise*). En outre, ce service additionnel nécessiterait à lui seul un investissement de plus de 10 millions de francs (*Swisscom*). La technologie utilisée des impulsions de taxation serait une particularité suisse (*Swisscom, sunrise*) et ne fonctionnerait pas correctement avec un raccordement analogique équipé de l'ADSL (*Swisscom*). Enfin, l'obligation de fournir les informations de taxation risque d'empêcher ou d'entraver de futurs développements (dans le domaine IP) (*SWICO, simsa, SICTA*).

c) Déviation

Cinq participants (*allo.ch, cantons de VD, GR, BS, FR*) sont opposés à la suppression de l'obligation d'offrir la déviation d'appels.

2.1.3 Art. 19, al. 1, let. c, accès aux services d'appel d'urgence

Swisscom et la SICTA proposent d'exclure l'accès aux services d'appel d'urgence de la liste des prestations obligatoires relevant du service universel et d'en faire une obligation imposée à tous les fournisseurs de services relevant du service universel. A leur sens, l'accès aux services d'urgence doit être garanti par tous les fournisseurs. Cette question n'étant pas spécifique au contenu du service universel elle a été traitée dans le cadre de la modification de l'OST en relation avec la modification de la loi sur les télécommunications (LTC).

2.1.4 Art. 19, al. 1, let. c^{bis}, services de transmission de données

Aucun participant à la consultation n'a émis d'objection au transfert de l'obligation de fournir des services de transmission de données de l'actuel art. 19, al.1, let. a, vers le nouvel art. 19, al. 1, let. c^{bis}.

2.1.5 Art. 19, al. 1, let. d, annuaires

La proposition de supprimer l'obligation faite au concessionnaire du service universel de fournir un service de renseignements sur les annuaires est accueillie favorablement par la majorité des participants.

Les opérateurs de télécommunication (*Swisscom, sunrise, swisscable, Colt, Orange*) ainsi que les associations de la branche (*SICTA, simsa, asut, VSEI/USIE*) sont quasi unanimes à saluer le retrait du catalogue du service universel de cette prestation. Selon eux, le marché est aujourd'hui déjà à même de satisfaire la demande dans le domaine des services de renseignements sur les annuaires sans qu'une obligation soit nécessaire dans le cadre de la réglementation sur le service universel. Les cantons AG et SZ, l'*UDC*, l'*Association des informaticiennes et informaticiens (WISS)*, le *Konsumentenforum (kf)* et le *Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB)* se disent également favorables à cette proposition. L'*Union suisse des paysans (USP)* regrette le retrait du service de renseignements sur les annuaires du catalogue du service universel, mais s'est cependant laissée convaincre par les arguments présentés dans le rapport de consultation.

À l'opposé, une minorité de sept, composée essentiellement des syndicats (mis à part le Syndicat de la Communication), du *PDC*, des cantons de *VD GE* ainsi que de la *FRC*, demandent à ce que le service de renseignements sur les annuaires demeure dans le catalogue des prestations du service universel. Ils insistent notamment sur le caractère tutélaire prépondérant que revêt un tel service et sur le fait qu'il soit très fréquemment utilisé par la population. Selon le syndicat *transfair*, le service de renseignements sur les annuaires « est indispensable et d'utilité publique puisqu'il permet aux usagers d'entrer facilement en communication. Du point de vue social, il revêt une importance toute particulière puisqu'il est un rouage indispensable pour la communication entre citoyens ». Pour la *FRC*, le service « est encore primordial pour la participation à la vie économique et sociale de couches de la population (p. ex. les personnes âgées) qui sont peu à l'aise avec Internet ou les supports électroniques ». Le canton de *GE* demande à ce que l'obligation faite au concessionnaire du service universel soit étendue à la fourniture d'annuaires imprimés.

2.1.6 Art. 19, al. 1, let. e, postes téléphoniques payants publics

La majorité des participants sont satisfaits du maintien des postes téléphoniques publics au nombre des prestations du service universel (*SAB, Association des communes Suisses, VSEI/USIE, Union suisse des arts et métiers, PS suisse, UDC*, cantons d'*AR, GL, OW, SG, SH, SO, UR, VD* et *VS, Stiftung für Konsumentenschutz, kf, transfair, asut, Gigahertz.ch*). *Gigahertz.ch* serait même favorable à l'installation de cabines téléphoniques accessibles en cinq minutes.

Colt, sunrise, SWICO et *VIW* préféreraient voir les postes téléphoniques publics exclus du catalogue du service universel; *Orange* émet des doutes quant à l'utilité de ce service. Les opposants avancent que la téléphonie mobile rend les téléphones publics superflus et dépassés, que la pénétration du marché est insuffisante et qu'il existe des solutions plus avantageuses et plus efficaces pour les groupes socialement défavorisés.

La *SICTA* et *sunrise* proposent une réglementation du service universel minimale en matière de postes téléphoniques publics, à savoir que si une commune a besoin d'un tel poste, il lui appartient de le commander à un fournisseur et d'en assumer les frais.

2.1.7 Art. 19, al. 1, let. f, service de transcription pour malentendants

L'ajout d'un service de relais de messages courts (SMS) destiné aux malentendants reçoit l'approbation de la plupart des participants à la consultation (*cablecom, Colt, asut, sisma, swisscable, Syndicat de la communication, PDC, PS suisse, UDC, cantons de NE, OW, SG, SH, UR, VD et ZG, procom, Egalité Handicap, Union centrale suisse pour le bien des aveugles (UCBA), Fédération suisse des sourds (FSS), Stiftung für Konsumentenschutz, kf, transfair, USP, Union suisse des arts et métiers*). L'*UDC* et l'*Union suisse des arts et métiers* sont d'avis que le financement de ce service ne doit pas occasionner de chevauchement avec les prestations de l'assurance invalidité.

Orange, sunrise, la *SWICO*, la *SICTA*, *VSEI/USIE* et le canton de *FR* sont opposés à ce qu'un service de relais SMS destiné aux malentendants compte parmi les prestations du service universel. *Orange* propose plutôt que la Confédération verse une contribution directement aux institutions qui fournissent ce service. *Sunrise* et la *SICTA* sont en outre d'avis que les services conçus pour les handicapés doivent être séparés du service universel. La *SWICO* craint que l'ajout de ce service au catalogue du service universel entrave le développement de services similaires pour des personnes souffrant d'autres formes de handicap. *VSEI/USIE* souhaite qu'on examine si l'ajout du service de transcription est vraiment nécessaire.

2.1.8 Art. 19, al. 1, let. g, annuaire et service de commutation

La majorité des participants à la consultation s'est prononcée en faveur de l'extension de l'annuaire et des services de commutation aux personnes à mobilité réduite (cantons d'*AG, OW, NE, SG, SH, VD, VS* et *ZG, USP, UDC, PS suisse, PDC, SZB, transfair, procom, Egalité Handicap, SGB, Stiftung für Konsumentenschutz, kf, Union suisse des arts et métiers, Syndicat de la communication, asut, Colt, swisscable, cablecom, simsa*). L'*UDC* souligne que le financement de ce service ne doit pas occasionner de chevauchement avec les prestations de l'assurance invalidité.

Orange, sunrise, la *SWICO*, la *SICTA* et *VSEI/USIE* sont opposés à l'élargissement du service d'annuaire aux personnes à mobilité réduite. *Orange* et la *SITCA* proposent plutôt que la Confédération verse une contribution directement aux institutions qui fournissent ce service. Si *Swisscom* n'est en principe pas opposée à l'élargissement de ce service, elle rappelle – comme *sunrise* et *VSIE/USIE* – que l'assurance invalidité met déjà à la disposition du groupe en question des terminaux spécifiques. *VSIE/USIE* et la *SICTA* souhaitent qu'une étude soit réalisée pour déterminer si l'élargissement répond à un réel besoin. La *SWICO* craint que l'ajout de ce service au catalogue du service universel entrave le développement de services similaires pour des personnes souffrant d'autres formes de handicap. *Sunrise* et la *SICTA* sont en outre d'avis que les services conçus pour les handicapés doivent être séparés du service universel.

La *simsa*, *VSEI/USIE*, *Swisscom*, *sunrise* et la *SICTA* demandent que le terme "personnes à mobilité réduite" soit précisé, car il peut également inclure des personnes souffrant d'un handicap moteur, mais tout à fait capables d'utiliser un téléphone.

2.2 Article 20, raccordement

2.2.1 Art. 20, al. 2

Swisscom, la *simsa* et la *SICTA* estiment qu'il serait souhaitable pour des raisons liées à la neutralité technologique de renoncer à la composante « fixe » du point de terminaison du réseau. *Swisscom* souhaite également renoncer à la composante « fixe » du raccordement et prescrire une vitesse de transmission de 25 kb/s pour les deux raccordements à bande étroite prévus à l'art 20, al. 2, let. a et b. *Cablecom* propose par ailleurs que seul l'accès au service fasse l'objet d'une régulation. De plus, *Swisscom* souhaiterait que l'obligation d'inclure une inscription dans l'annuaire du service téléphonique public soit abandonnée du service universel. Elle estime qu'il s'agit d'une réglementation asymétrique et que tous les opérateurs devraient avoir l'obligation d'offrir gratuitement une telle inscription. Relevons que cette question n'a pas été traitée lors de la présente consultation mais qu'elle a été abordée dans le cadre de la modification de l'OST en relation avec la modification de la Loi sur les télécommunications (LTC).

2.2.2 Art. 20, al. 2, let. c, raccordement à large bande

De manière générale l'introduction d'un raccordement à large bande dans le service universel est bien accueillie par les participants à la consultation. Les principaux fournisseurs de télécommunication

(*Swisscom, cablecom, sunrise, Orange*), *swisscable*, la *SICTA*, la *simsa*, la *WISS*, la *SWICO*, l'*Union suisse des arts et métiers*, *economiesuisse* ainsi que le *canton de BL* sont opposés à l'introduction du large bande dans le service universel. Ils estiment que le marché offre cette prestation de manière suffisante à la majeure partie de la population et que les coûts très élevés qu'une telle inclusion entraînerait sont disproportionnés par rapport aux avantages qu'en retirerait la population.

Le *Canton des GR*, le *Parti socialiste suisse*, la *Stiftung für Konsumentenschutz*, le *kf* et *allo.ch* sont favorables à l'introduction du large bande mais ne souhaitent pas l'existence d'exceptions à cette obligation. Pour les cantons de *LU* et du *JU*, *Swisscom*, la *Stiftung für Konsumentenschutz* et le *Syndicat de la communication*, les critères permettant des exceptions à la fourniture du raccordement à large bande devraient être précisés. Plusieurs cantons (*JU, OW, FR, NE*), *allo.ch* et les Syndicats (*Syndicat de la Communication, transfair, Travail Suisse*) estiment que la vitesse de transmission du large bande devrait être prescrite dans l'ordonnance. Si le raccordement à large bande devait être définitivement introduit dans le service universel, *Swisscom* souhaiterait qu'une vitesse moyenne de 600/100 Kb/s soit définie dans l'OST. De plus, en ce qui concerne le régime des exceptions, *Swisscom* estime que la vitesse de transmission devrait pouvoir être réduite jusqu'à concurrence de 128/50 Kb/s. Le *canton du JU* et la *Stiftung für Konsumentenschutz* estiment en outre que l'exception en cas d'existence d'une offre alternative ne devrait être applicable que dans le cas où ladite offre alternative est proposée à des conditions comparables.

La *ComCom* souhaite qu'il soit précisé dans l'OST que le raccordement à large bande donne accès à Internet de manière permanente. *Allo.ch* propose en outre de définir la connexion à Internet à large bande comme une connexion n'ayant pas de limite de volume ou de durée.

2.3 Article 21 alinéa 1^{bis}, installations domestiques

Swisscom estime que cet article visant à protéger les abonnés devrait être supprimé pour laisser plus de marge de manœuvre au concessionnaire du service universel.

2.4 Article 22a, informations de taxation

Comme l'art. 22a et l'art. 19, al. 2, let. b (informations de taxation) sont directement liés, les opposants à la fourniture d'informations de taxation (*Swisscom, sunrise, Orange, SICTA, simsa*) proposent la suppression de l'art. 22a.

Un fournisseur (*Colt*) souhaiterait voir l'obligation d'informations de taxation levée uniquement pour les services à valeur ajoutée dépendant de l'utilisation. En effet, avec ces services, le montant à payer ne peut être obtenu qu'avec un certain décalage dans le temps.

2.5 Article 25 alinéa 2, qualité

Swisscom rappelle que les prescriptions actuelles en matière de qualité du service universel exigent que le service de téléphonie reste opérationnel pendant au moins une heure en cas de coupure de courant. Elle estime que la migration vers la technologie IP et les raccordements à large bande ne permet plus d'alimenter l'appareil terminal par le réseau téléphonique et que l'exigence d'une alimentation à distance est dépassée au vu de l'utilisation étendue de la technologie mobile (plus de 6 millions d'utilisateurs en Suisse) et des appareils terminaux à alimentation séparée (par ex. DECT). *Swisscom* demande que les critères de qualité soient revus en fonction des évolutions technologiques et spécifiés de façon neutre, et propose la suppression de l'obligation d'alimentation des terminaux à travers le réseau téléphonique.

2.6 Article 26, prix plafonds

On relèvera que l'*Union Suisse des arts et métiers* exprime son scepticisme à l'égard de la démarche qui consiste à fixer des prix plafonds. Elle craint en effet que cela inhibe la concurrence et donc que la baisse des prix soit moins rapide que ce que l'on pourrait escompter.

Sans se prononcer sur le niveau général des prix proposés, le *Conseil exécutif du canton de BS* souhaiterait que la fixation des prix plafonds soit plus transparente et plus fréquente, de manière à mieux « coller » aux prix du marché. Dans plusieurs prises de position, on retrouve cette idée en filigrane.

Quant au parti de l'*UDC*, il se déclare très fermement contre la fixation de prix plafonds, invoquant le fait qu'une telle démarche est contraire au principe de la libre concurrence et entrave donc toute baisse rapide des prix.

2.6.1 Art. 26 al. 1, phrase introductive

Afin d'éviter toute source de confusion, l'entreprise *Swisscom* juge utile que la phrase introduisant les prix plafonds soit complétée de manière à signaler que les prix plafonds s'adressent aux consommateurs et consommatrices.

2.6.2 Art. 26 al. 1 let. a, prix plafonds pour les raccordements

La plupart des participants sont satisfaits du prix plafond proposé. En résumé, sur soixante-neuf prises de position, douze considèrent que le prix plafond fixé pour le raccordement à large bande est trop élevé. Dans de rares cas, l'on peut néanmoins subodorer que l'organisation prenant position n'a pas tout à fait saisi que le raccordement analogique traditionnel était inclus dans le prix proposé.

Le *Conseil exécutif du canton de SZ* est d'avis que tous les prix plafonds fixés pour les raccordements sont trop élevés si on les compare avec les prix pratiqués à l'étranger.

Considérant que le marché bouge, le *kf* se demande si la fixation d'un prix plafond de Fr. 23.45 se justifie encore pour le raccordement mentionné à l'art. 20 al. 2 let. a (i.e. point de terminaison du réseau incluant un canal vocal et permettant la transmission de données par bande étroite). Dans la même veine, il se demande si la fixation d'un prix plafond de Fr. 69.-- pour le raccordement à large bande est bien légitime, notamment en regard du prix des prestations ADSL aujourd'hui disponibles sur le marché. D'un point de vue plus général, le principe qui consiste à fixer un prix plafond sur un marché qui change rapidement est mis en question.

Le canton de *SO* considère comme critique le prix plafond fixé à Fr. 69.--, invoquant le fait que personne n'offrira librement des prix inférieurs. Il propose que l'obligation soit formulée de manière à ce qu'il soit clair que le prix doit être fixé de manière à couvrir les coûts. Par ailleurs, il demande que toute augmentation éventuelle de prix soit introduite par étape.

Le canton de *NE* trouve le prix de Fr. 69.-- trop élevé en regard de la situation qui prévaut actuellement sur le marché. Cet avis est partagé par la *Stiftung für Konsumentenschutz*, ainsi que par la *FRC* et le canton de *GE*, ces deux dernières entités soulignant qu'à l'heure actuelle le consommateur reçoit du 2000/100 kbit/s pour le prix prévu. Le *Parti Socialiste Suisse* fait état des mêmes préoccupations, mais son argumentation se base plutôt sur des observations faites à l'étranger. En effet, dans certains pays, il apparaît que le consommateur obtient des performances plus élevées pour un prix similaire.

L'*Union syndicale suisse* considère que le prix plafond de Fr. 69.-- est trop axé sur la réalité actuelle et qu'il est de toute façon trop élevé pour les ménages à bas revenus.

Sans évoquer d'arguments particuliers, les cantons de *ZH*, d'*AI* et de *VD* trouvent le prix plafond fixé pour le raccordement à large bande trop élevé. Ce dernier canton souhaiterait également que les bases de calcul soient plus transparentes.

Le *Parti libéral suisse* estime que le prix plafond de Fr. 69.-- est excessif et qu'il devrait être réduit à un montant de l'ordre de Fr. 50.--. Ce souci est partagé par la *Hauseigentümerversand Schweiz* qui signale que le prix d'un raccordement ADSL de 600/100 kbit/s se monte actuellement à 49.-- sur le marché.

En revanche, les cantons de *ZG* et de *SG* ainsi que *Travail Suisse* sont favorables au montant fixé.

L'*entreprise sunrise* étant d'avis qu'il ne faut pas inclure la fourniture d'un raccordement à large bande dans le service universel, elle postule, très logiquement, qu'il n'est donc pas nécessaire de fixer un prix plafond.

Dans un tout autre registre, on relèvera que le canton d'*OB* se préoccupe du fait que le système de contrôle des prix mis en place pourrait déboucher sur des prix différenciés, ce qui n'est pas tolérable. La *Stiftung für Konsumentenschutz* partage les mêmes préoccupations.

2.6.3 Art. 26 al. 1 let. b, prix plafonds pour les communications nationales

Les cantons de *ZH* et d'*AI* estiment que le prix plafond, fixé à 7,5 cts la minute, est trop élevé. Quant au *Conseil d'Etat de la république et canton de GE*, il ne s'oppose pas formellement au prix proposé

mais aurait souhaité qu'un prix plus bas soit fixé, eu égard au niveau de concurrence observé sur le marché.

Le canton de ZG manifeste expressément sa satisfaction. Quant à la *Fédération des entreprises romandes*, elle salue la diminution proposée du prix plafond.

L'*asut* exprime des doutes quant à la nécessité qu'il y a à fixer un prix plafond. Cette association estime que la fixation de ce prix n'aura de toute façon aucun effet concret sur le marché.

Allo.ch ainsi que le canton de GE sont d'avis que l'arrondissement aux 10 cts supérieurs est un principe anachronique qu'il conviendrait d'abandonner. Naturellement, la même remarque s'applique au prix plafond fixé pour l'utilisation du service de transcription.

Quant à *Swisscom*, elle revendique la suppression pure et simple d'un tel plafond, arguant du fait que, grâce à la réglementation de l'interconnexion, à l'obligation d'assurer l'interopérabilité et au principe de libre choix du fournisseur, la concurrence est bien établie sur le marché. A l'heure actuelle, les consommateurs suisses ont le choix entre plusieurs fournisseurs et bénéficient de prix attractifs. Dans un tel contexte, *Swisscom* estime que le maintien d'une telle mesure n'est rien d'autre qu'un excès de réglementation.

2.6.4 Art. 26 al. 1 let. c et al. 3^{bis}, prix plafond pour l'utilisation d'un poste téléphonique payant public

Compte tenu de la pression toujours plus forte exercée par la téléphonie mobile et de la baisse du volume des communications effectuées depuis les postes téléphoniques payants publics, *Swisscom* déclare avoir de plus en plus de peine à couvrir les coûts fixes à l'aide des recettes engrangées. Rien que durant les quatre premiers mois de l'année 2006, une baisse de volume des communications de 20% aurait été observée par rapport à la même période de l'année précédente. Par ailleurs, il convient, malgré ce contexte peu favorable, de procéder à des investissements de renouvellement et d'adapter les publiphones de manière à ce qu'ils satisfassent aux exigences découlant de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. L'actuel concessionnaire du service universel demande donc que le supplément pour l'utilisation d'un poste téléphonique payant public soit augmenté, passant de 19 à 23 cts pour une tranche d'une minute entamée, respectivement de 50 à 60 cts en ce qui concerne le montant forfaitaire. On notera encore qu'aucune donnée chiffrée relative à la situation financière actuelle et attestant le besoin d'augmentation n'a été fournie.

2.6.5 Art. 26 al. 3, prix plafond pour les communications nationales depuis un poste téléphonique payant public

Swisscom salue l'assouplissement du contrôle des prix des communications effectuées depuis les postes téléphoniques payants publics. L'entreprise estime néanmoins que la mesure ne va pas assez loin et demande la suppression de tout prix plafond. En effet, chaque usager a, à l'heure actuelle, la possibilité d'utiliser les services de la concurrence, soit en acquérant une carte prépayée soit en passant par une plate-forme concurrente après avoir composé un numéro 08xy ou 09xy. Cette possibilité s'applique non seulement aux appels internationaux, mais également aux appels nationaux qu'ils aboutissent sur un réseau fixe ou un réseau mobile. Preuve en est de cette concurrence : plus de 50% du trafic téléphonique émis depuis les publiphones passent déjà par des numéros 0800. Dans ce contexte, il n'est pas cohérent de conserver un prix plafond pour les seuls appels à destination d'un réseau mobile.

2.7 Article 32, transmission des informations de taxation

Deux fournisseurs (*Swisscom*, *sunrise*), qui proposent que l'obligation de fournir les informations de taxation soit supprimée du service universel, trouvent l'art. 32 superflu. En effet, s'il n'y a pas d'obligation de fournir les informations de taxation, il n'y a pas lieu de charger l'OFCOM de régler l'échange, entre les fournisseurs, des informations nécessaires à l'affichage des taxes.

2.8 Article 33, al. 5 et 7, détermination de la contribution à l'investissement

La modification de ces alinéas n'a suscité de commentaire que de la part de *Colt* et du gouvernement du canton de ZG, qui approuvent les précisions proposées.

2.9 Article 34, redevances de concession de services de télécommunication

Le financement du service universel par les redevances de concession tel que prévu à l'art. 34 reçoit l'approbation de la *SWICO*.

Plusieurs participants sont d'avis que les coûts liés au service universel devraient être assumés non pas par l'Etat, mais par le concessionnaire (*Union suisse des arts et métiers*) ainsi que par d'autres fournisseurs (*VSEI/USEI*). Le canton de *GE* souhaiterait attribuer plusieurs concessions et répartir les coûts entre les concessionnaires selon un barème, alors que l'*USP* trouverait judicieux que les concessionnaires soient tenus de consentir des investissements de remplacement ou alimentent un fonds de cohésion pour suivre les progrès technologiques.

Deux participants (*SICTA, sunrise*) sont opposés à la création d'un fonds sectoriel et estiment que la LTC révisée offre d'autres possibilités de supporter les frais non couverts occasionnés au concessionnaire par la desserte.

Invoquant la meilleure efficacité économique de l'aide accordée aux personnes sur l'aide accordée aux objets, ils demandent que l'indemnisation du concessionnaire soit remplacée par une aide directe aux clients qui en ont besoin et qui bénéficient du service universel. Par ailleurs, le service universel étant un service public, il convient de le financer par des deniers publics (p. ex. par la TVA).

Ils ajoutent que les redevances de concessions engendrent des distorsions du marché, des inégalités et des insécurités juridiques. Par conséquent, l'art. 34 devrait être intégralement supprimé.

En outre, les services conçus pour des handicapés doivent bénéficier d'un financement séparé versé directement aux collectivités (p. ex. à *procom*) (*SICTA*).

2.9.1 Art. 34, al. 5, défaillance

Colt considère que les modifications ne sont pas nécessaires; elles engendrent un risque de couverture financière et exigent la constitution de réserves trop importantes.

3 Divers

Le canton d'*AG* demande que soit effectuée régulièrement une analyse de la situation de monopole du concessionnaire, des effets sur la demande et de l'évolution des intérêts particuliers.

Le canton du *TI* souhaite que le nombre d'antennes (p. ex. pour fournir des services à large bande) soit réduit au maximum. Toutefois, le concessionnaire devraient toujours avoir accès à l'infrastructure de ses concurrents à des prix alignés les coûts.

Deux participants se prononcent sur la durée de la concession. Le canton d'*AI* estime qu'une durée de cinq ans est relativement longue. Quant à la *ComCom*, elle souhaite n'en fixer l'étendue que pour une durée limitée.

Selon la *ComCom*, le catalogue de critères pour l'ajout ou la suppression de services est certes opportun, mais pas totalement concluant.

Le canton de *NE* demande que soit mise à disposition, dans le cadre du service universel, une adresse électronique ainsi que l'annuaire qui s'y rapporte.

Allo.ch souhaite qu'un raccordement ne puisse pas être bloqué au cours d'une procédure de conciliation.

3.1 Service vidéo pour les personnes sourdes ou malentendantes

Transfair et le canton d'*OB* approuvent la décision de ne pas inclure dans le service universel les services vidéo destinés aux personnes sourdes ou malentendantes.

La *FSS, procom* et *Egalité Handicap* déplorent que cette prestation n'ait pas été intégrée dans le service universel, mais l'acceptent toutefois, les conditions pour la réaliser n'étant pas encore remplies (manque de normes techniques uniformes, pénétration auprès des utilisateurs handicapés).

Le *PS suisse* demande l'intégration de ces services dès que la technologie le permettra et que cela répondra à un réel besoin.

3.2 Téléphonie mobile

Douze participants ont donné leur avis sur la non-intégration de la téléphonie mobile dans le service universel. Trois d'entre eux sont favorables à ce que la téléphonie mobile compte parmi les prestations relevant du service universel (canton de *VD, FRC, allo.ch*), et neuf y sont opposés (cantons d'*AG, OW, ComCom, Orange, SICTA, simsa, SWICO, transfair, VSEI/USIE*).

Participants à la consultation

Cantons

Argovie

Appenzell R. –Ext.

Appenzell R. -Int.

Bâle-Campagne

Bâle-Ville

Berne

Fribourg

Genève

Glaris

Grisons

Jura

Lucerne

Neuchâtel

Nidwald

Obwald

Saint-Gall

Schaffhouse

Schwyz

Soleure

Thurgovie

Tessin

Uri

Vaud

Valais

Zoug

Zurich

Partis politiques représentés à l'assemblée fédérale

CVP Christlichdemo-kratische Volkspartei der Schweiz

PDC Parti démocrate-chrétien suisse

PPD Partido popolare democratico svizzero
PCD Partida liberaldemocrata svizra

FDP freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz
PRD Parti radical-démocrate suisse
PLR Partito liberale-radicale svizzero
PLD Partida liberdemocrata svizra

LPS Liberale Partei der Schweiz
PLS Parti libéral suisse
PLS Partito liberale svizzero
PLC Partida liberal-conservativa svizra

SBV Schweizerischer Bauerverband
USP Union suisse des paysans
USC Unione svizzera dei contadini

SP Schweiz Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PS Parti socialiste suisse
PS Partito socialista svizzero
PS Partida socialdemocrata de la svizra

SVP Schweizerische Volkspartei
UDC Union démocratique du Centre
UDC Unione Democratica di Centro
PPS Partida Populara Svizra

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui oeuvrent au niveau national

Schweizerischer Städteverband
Union des villes suisses
Unione delle città svizzere

Schweizerischer Gemeindeverband
Association des communes suisses
Assoziacione dei Comuni Svizzeri
Assciazun da las Vischnancas Svizras

SAB Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete
SAB Groupement suisse pour les régions de montagne
SAB Grippo svizzero per le regioni di montagna
SAB Gruppa svizra per las regiuns da muntogna

Associations faitières de l'économie qui oeuvrent au niveau national

Economiesuisse
Verband der Schweizer Unternehmen
Fédération des entreprises suisses
Federazione delle imprese svizzere
Swiss business federation

SGV Union suisse des arts et métiers
USAM Union suisse des arts et métiers
USAM Unione svizzera delle arti e mestieri

Schweizerischer Arbeitgeberverband
Union patronale suisse
Unione svizzera degli imprenditori

SGB Schweizerischer Gewerkschaftsbund
USS Union syndicale suisse
USS Unione sindacala svizzera
Travail.Suisse

Autres

Allo.ch
Asut - Schweizerischer Verband der Telekommunikationsbenützer
Cablecom AG Winterthur
Colt Telecom AG
ComCom
Egalité Handicap
Eidgenössische Kommission für ABC-Schutz
Commission fédéral pour la protection ABC
Commissione federale per la protezione ABC
Federal Commission for NBC-Protection
electrosuisse
ICTswitzerland
Fédération des Entreprises Romandes
FKS Feuerwehr Koordination Schweiz
FRC Fédération Romande des Consommateurs

FSS Fédération Suisse des Sourds
FSS Federazione Svizzera dei Sordi
SGB Schweizer Gehörlosenbund
Gewerkschaft Kommunikation
Syndicat de la communication
Gigahertz.ch
Hauseigentümerverband Schweiz HEV
IVR Interverband für Rettungswesen
IAS Interassociation de sauvetage
IAS Interassociazione di salvataggio
Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz
Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse
Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali della Svizzera
Konsumentenforum Municipalité de Lausanne
Orange Communications SA
Procom
Schweiz. Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal
Schweiz. Gehörlosenbund SGB-DS
Schweiz. Zentralverein für Blindwesen

SZB Schweizerischer Zentralverein für das Blindenwesen

Sicta

Stiftung für Konsumentenschutz

SWICO

SIMSA Swiss Interactive Media Association

Swisscable

Swisscom Fixnet AG

TDC Schweiz AG

Transfair

VIW Verband der Informatikerinnen et Informatiker WISS

VSEI Verband Schweiz. Elektroinstallationsfirmen

Herr Alfred Meier